

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 09-11-11

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 1190

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\La

Rochelle\Rhodia_coleoptere\avis_AE\avis_AE_Rhodia_coleop_terre.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : RHODIA Opérations
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement et d'extraction de terres rares à partir de poudres issues de la filière de recyclage des lampes basses consommation
Lieu de réalisation : La Rochelle
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Madame le Préfet de Charente Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 octobre 2011
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 8 novembre 2011
Date de l'avis du Préfet de département : 10 octobre 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La société RHODIA Opérations exploite, sur la commune de La Rochelle, des installations de traitement des terres rares. Celles-ci sont classées SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées.

Le site dispose d'un arrêté d'autorisation du 14 février 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 décembre 2010.

L'exploitant envisage de réaliser un nouveau projet dénommé Coleop'terre sur son site. L'objectif est de recycler les poudres luminophores contenues dans les lampes basse tension et d'en extraire les terres rares. La nouvelle installation devrait permettre de traiter 1000 tonnes par an de poudres luminophores, soit l'ensemble des poudres issues du marché français ainsi que 50 % des poudres issues des marchés européens à l'horizon 2015.

La première étape du process est réalisée en amont par l'usine de Rhodia Saint Fons Chimie qui attaque en milieu acide les poudres luminophores. Les produits solides sont ensuite transférés à l'usine de La Rochelle pour y être traités.

Les outils industriels utilisés dans le cadre de ce projet sont d'ores et déjà exploités sur le site. Aucun bâtiment neuf ne sera construit dans le cadre de ce projet.

Par contre, la société RHODIA Opérations demande l'autorisation de stocker un nouveau produit issu du traitement des terres rares, produit dénommé « carbonate de zirconium dopé cérium ». Ce produit est classé dans la rubrique 1173 de la nomenclature des installations classées. Au vu des quantités entreposées, ce stockage est soumis à autorisation avec servitudes.

Par conséquent, l'exploitant a déposé un dossier sur l'ensemble de ses installations.

Les principaux enjeux liés au projet concernent les rejets de la nouvelle installation dans le milieu naturel. En effet, ce nouveau projet va entraîner une augmentation des rejets qu'il est important de traiter avant le rejet dans le milieu naturel. De plus, la proximité de milieux naturels sensibles (zone Natura 2000) doit induire un traitement très poussé de cette problématique.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 requise par le code de l'environnement est cependant trop succincte. D'une part, il n'est pas fait mention du site Natura 2000 désigné au titre de la directive Oiseaux du « Pertuis Charentais - Rochebonne » (l'étude d'incidences mentionne uniquement le Site d'Intérêt Communautaire du « Pertuis Charentais »). D'autre part, la conclusion sur l'absence d'impact doit être étayée au regard de l'efficacité des mesures d'évitement d'impact prises et non au regard de la distance du projet avec les deux sites Natura 2000.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Le principal enjeu du projet consiste à s'assurer de la maîtrise des rejets vers le milieu naturel. Plusieurs dispositifs sont d'ores et déjà mis en œuvre. La station de traitement existante, située à l'intérieur du site, absorbera les rejets supplémentaires liés au projet par le biais d'un réseau

d'égouts chimiques. La capacité de traitement de cette station est satisfaisant et permettra de traiter la totalité des rejets (capacité de 150m³/h pour un volume à traiter à terme de 50m³/h).

Une troisième colonne à charbon sera installée afin de capter par absorption la DCO (demande chimique en oxygène) supplémentaire liée au projet. Cette mesure permettra de respecter les normes de rejets, notamment en ce qui concerne le Tributylphosphate (TBP), composé organophosphoré servant de solvant industriel

Les rejets d'eaux pluviales seront contrôlés avant d'être envoyés dans le milieu naturel. Si le contrôle est mauvais, un bassin de 4000m³ permet de récupérer les eaux afin de les envoyer vers la station de traitement. Ce dispositif déjà en fonctionnement permet d'éviter une pollution accidentelle liée à un déversement dans le réseau d'eau pluvial. Ce bassin de prévention de 4000 m³ reçoit également les rejets pluviaux pendant la première demi-heure en cas de forte précipitation ainsi que les égouts chimiques permettant d'envoyer les eaux industrielles vers la station de traitement en cas de saturation de cette dernière. Un opérateur en salle de contrôle peut également dévier les égouts chimiques et pluviaux en cas d'anomalie. De plus, un bassin de stockage au niveau du point de rejet permet de ne pas renvoyer les eaux traitées dans le milieu naturel par marée basse.

En cas de pollution liée à un incendie, les eaux polluées seront recueillies dans deux bassins d'un volume total de 2130m³ correspondant au scénario retenu d'un incendie d'une durée de 2 heures afin d'assurer leur maintien à l'intérieur du site et d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Vis-à-vis des sites Natura 2000, les mesures proposées pour traiter les effluents permettent de conclure que les mesures de prévention prises sont satisfaisantes pour éviter les risques chroniques et accidentels de pollution.

Concernant le bruit émis par le site, du fait que l'activité ne peut être arrêtée, l'étude d'impact sonore a été réalisée en se basant sur des niveaux acoustiques résiduels « en des points plus éloignés et situés à l'abri de l'entreprise » (cf annexe EI8). L'étude ne situe pas les emplacements choisis pour ces mesures de résiduel et, dans le principe, ce type d'estimation introduit une incertitude importante sur les résultats. Il aurait donc été pertinent d'obtenir des mesures lors d'arrêt complet de l'installation notamment lors d'arrêts techniques nécessaires.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.